

DANS CE NUMÉRO

PAGE

2

Le nouveau système de réglementation

L'attribution du brevet

L'enregistrement

Le registre public

Les normes professionnelles

Les normes de compétence

PAGE

3

Les plaintes

Les enquêtes

La résolution par le consentement

Le comité de discipline

PAGE

4

Avis public

Le droit d'appel

Comment cela m'affecte-t-il?

Les enseignant(e)s à l'emploi d'une Première Nation

À la recherche d'enseignant(e)s enregistré(e)s

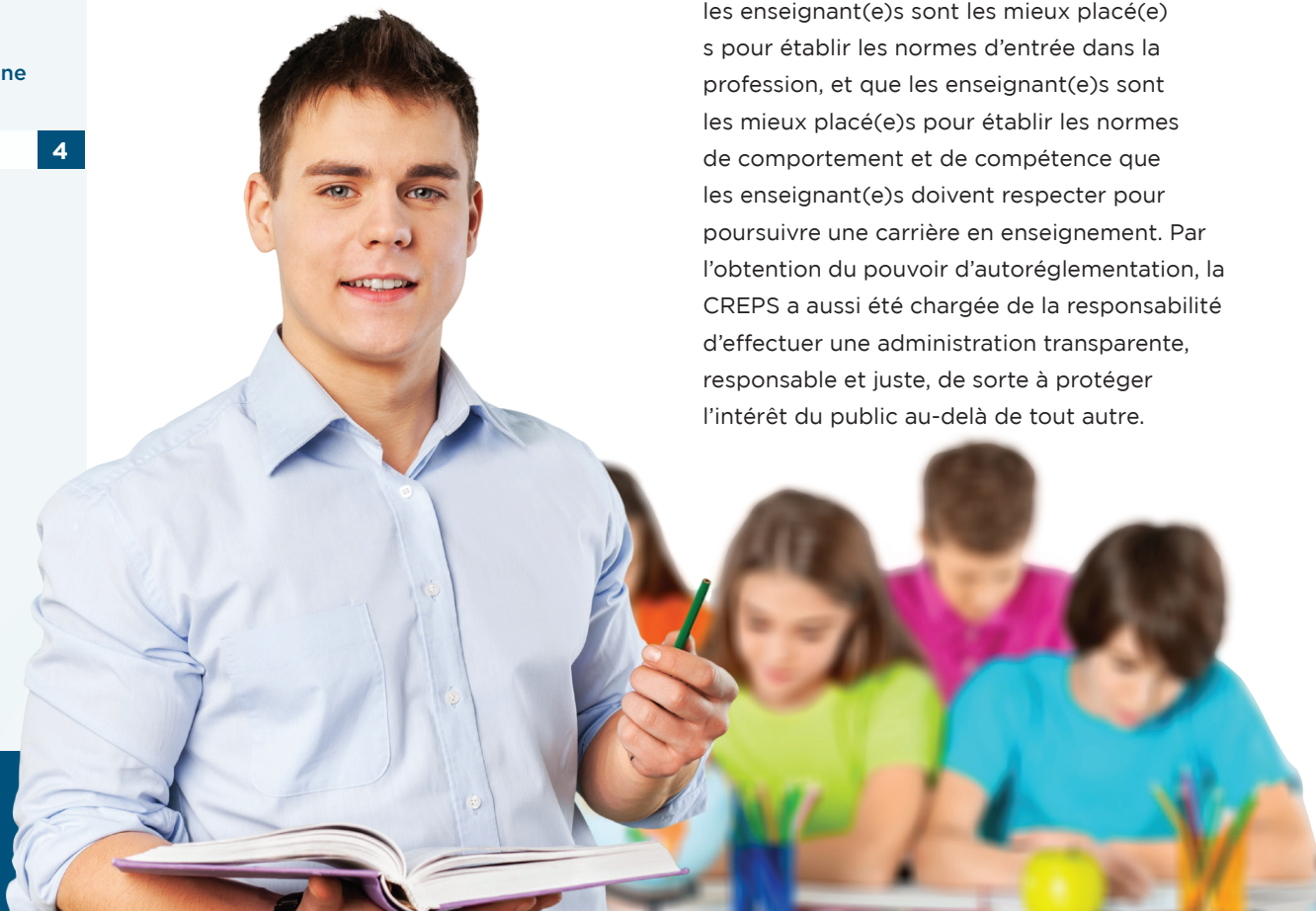
La CREPS

La Commission de réglementation des enseignant(e)s professionnel(le)s de la Saskatchewan (CREPS) a été établie pour réglementer la profession de l'enseignement en Saskatchewan afin de servir et protéger l'intérêt public. La CREPS est gouvernée par un conseil d'administration de neuf personnes, dont sept enseignants enregistrés et deux membres du public. Le conseil d'administration est responsable de l'établissement des politiques de la CREPS. La CREPS débutera ses opérations le 19 octobre, 2015. Pour plus d'informations sur le conseil d'administration, la CREPS et les employés de la CREPS, consultez le site web de la CREPS au www.sptrb.ca.



Les professions autoréglementées

L'accordement du privilège d'autoréglementation représente un événement important au niveau de la profession de l'enseignement en Saskatchewan. L'obtention de ce privilège signifie que le gouvernement reconnaît que les enseignant(e)s sont les mieux placé(e)s pour établir les normes d'entrée dans la profession, et que les enseignant(e)s sont les mieux placé(e)s pour établir les normes de comportement et de compétence que les enseignant(e)s doivent respecter pour poursuivre une carrière en enseignement. Par l'obtention du pouvoir d'autoréglementation, la CREPS a aussi été chargée de la responsabilité d'effectuer une administration transparente, responsable et juste, de sorte à protéger l'intérêt du public au-delà de tout autre.



Le nouveau système de réglementation

L'ATTRIBUTION DU BREVET

Le brevet d'enseignement professionnel « A » est une déclaration officielle, ou la « certification » qu'un individu a les qualités requises pour exercer la pratique de l'enseignement en Saskatchewan.

Le brevet d'enseignement professionnel de la Saskatchewan demeurera une condition préalable à la pratique de l'enseignement en Saskatchewan et sera accordé aux candidat(e)s à l'enseignement qui remplissent les critères pour la délivrance du brevet tels qu'établis par la CREPS. Les critères nécessaires à la délivrance du brevet sont établis dans les dispositions réglementaires de la CREPS et se retrouvent sur son site web. Aucun changement aux critères existants n'a été effectué pour l'attribution du brevet en Saskatchewan, par contre ces critères seront réexaminés et pourraient être amendés à l'avenir.

Les enseignant(e)s à la recherche d'un emploi en Saskatchewan soumettront dorénavant leur demande de brevet à la CREPS. Ces demandes seront administrées par un processus en ligne et pourront être initiées en consultant le site web de la CREPS. Les brevets d'enseignement seront permanents à moins d'être suspendus ou révoqués par le comité disciplinaire de la CREPS.

L'ENREGISTREMENT

Les enseignant(e)s enregistré(e)s sont les seules personnes permises d'enseigner au sein du système d'éducation de la préscolaire à la 12^e année. Cela signifie que tous les titulaires de brevet d'enseignement professionnel de la Saskatchewan **désirant enseigner en Saskatchewan** doivent s'enregistrer auprès de la CREPS avant le début de chaque année scolaire. Pour l'année scolaire 2015-2016, les enseignant(e)s pratiquants devront s'enregistrer auprès de la

CREPS avant la fin novembre 2015. Les enseignant(e)s ayant complété le Profil de l'éducateur ou de l'éducatrice (PEE) du ministère de l'Éducation ou dont le PEE a été complété pour eux par leur employeur recevront un courriel avec un lien vers une page web où ils pourront s'enregistrer en ligne. Les remplaçant(e)s n'ont pas à compléter le PEE et ne recevront donc pas de courriel d'enregistrement de la part du CREPS. Par contre, **les remplaçant(e)s doivent aussi s'enregistrer** auprès de la CREPS avant la fin novembre 2015.

Pour vous enregistrer auprès de la CREPS, vous devrez fournir vos coordonnées actuelles, identifier votre employeur et déclarer que vous n'avez pas commis et que vous n'avez pas été accusé ou déclaré coupable d'une infraction selon le Code criminel du Canada. Les enseignants ayant été déclarés coupables d'une infraction devront soumettre avec leur demande une copie de leur casier judiciaire avec recherche pour les secteurs vulnérables. **Il n'y a présentement pas de frais d'enregistrement car le ministère de l'Éducation octroie un fonds opérationnel à la CREPS pendant ses deux premières années d'existence.**

LE REGISTRE PUBLIC

Les enseignant(e)s enregistrés sont assujettis à la Loi sur les enseignant(e)s enregistré(e)s (*Registered Teachers Act*) et sont tenu(s) de respecter la loi et les règlements établis par le conseil d'administration de la CREPS. Les enseignants enregistrés auprès de la CREPS et les enseignants ayant reçu un brevet d'enseignement de la Saskatchewan de la part de la CREPS apparaîtront au Registre public. Le Registre public contient le nom de chaque enseignant, le type de brevet obtenu, l'état du brevet, la date du dernier enregistrement auprès de la CREPS, et toute action disciplinaire à laquelle il ou elle aurait été assujetti(e).



Saskatchewan Teacher's Certificate

LES NORMES PROFESSIONNELLES

Les normes représentent le niveau de rendement attendu et atteignable. Elles peuvent être utilisées comme outil de comparaison pour le rendement actuel. Il s'agit du niveau minimum acceptable par rapport au rendement.

Le conseil d'administration de la CREPS a adopté une version légèrement modifiée du Code de compétence professionnelle de la Fédération des enseignants et des enseignantes de la Saskatchewan en tant que Normes de compétence. Les Règlements de la CREPS établissent la norme de compétence et donnent des exemples de comportement qui constituent une inconduite.

LES NORMES DE COMPÉTENCE

Les individus enregistrés auprès de la Commission de réglementation des enseignants professionnels de la Saskatchewan (CREPS) devront:

1. Créer et maintenir un environnement qui encourage et démontre un engagement envers l'apprentissage et le bien-être des élèves.
2. Démontrer un certain niveau de connaissances professionnelles par rapport au programme d'études et les habiletés et le jugement nécessaires pour mettre ces connaissances en pratique de manière efficace.

3. Démontrer et supporter un répertoire de stratégies et de méthodes d'enseignement qui s'appliquent aux activités d'enseignement.
 4. Effectuer les responsabilités professionnelles nécessaires à l'évaluation du rendement de l'élève.
 5. Réfléchir aux objectifs et à l'expérience de la pratique professionnelle et adapter ses méthodes d'enseignement en conséquence.
 6. Travailler en appui mutuel avec des collègues et développer des relations professionnelles efficaces avec les membres de la communauté éducative.
 7. Gérer toutes les relations professionnelles en respectant les principes d'équité, de justice et de respect d'autrui.
- L'inconduite est définie dans la Loi sur les enseignant(e)s enregistré(e)s (*Registered Teachers Act*), et des exemples de comportements qui sont considérés des formes d'inconduite sont compris dans les dispositions du Règlement 2 de la CREPS.
- Les comportements suivants de la part d'un(e) enseignant(e) représentent une inconduite:**
- a. Toute conduite nuisant au meilleur intérêt des élèves ou affectant la capacité d'enseignement d'un(e) enseignant(e);
 - b. Toute action ou omission intentionnelle effectuée dans le but d'humilier ou provoquer de la détresse ou de la perte de dignité chez toute personne à l'école ou à l'extérieur de l'école, ce qui pourrait inclure les comportements verbaux ou non verbaux;
 - c. Tout comportement de violence physique impliquant l'application d'une force physique excessive ou inappropriée selon les circonstances envers toute personne;
 - d. Tout comportement d'agression sexuelle qui viole l'intégrité sexuelle d'une personne, que ce soit entre partenaires consentants ou non, y compris l'exploitation sexuelle;
 - e. Une action ou omission qui, dans les circonstances, serait perçue par la profession comme action honteuse, déshonorante ou manque de professionnalisme;
 - f. Toute infraction à la loi, si l'infraction a trait à la capacité de l'enseignant(e) de détenir un certificat de qualification ou si l'infraction risque raisonnablement de laisser croire qu'un ou plusieurs élèves serait en danger;
 - g. Toute signature ou émission d'un document sous l'autorité de la capacité professionnelle de l'enseignant(e) lorsque l'enseignant est au courant que le document contient une déclaration fausse, inappropriée ou trompeuse; ou
 - h. Toute falsification de registres ayant trait aux responsabilités professionnelles de l'enseignant(e); fournir des informations fausses ou des documents falsifiés au Registraire ou à toute autre personne au sujet des qualifications professionnelles de l'enseignant(e).

LES PLAINTES

La CREPS sera responsable de recevoir les plaintes concernant le comportement et les compétences des enseignants. Les plaintes devront être faites à l'écrit ou enregistrées et inclure le nom et les coordonnées de l'individu portant la plainte. Tout enseignant sera avisé lorsqu'une plainte sera portée à son égard auprès de la CREPS. Lorsqu'une plainte est fondée, c'est-à-dire qu'il est probable qu'il s'agisse d'une incidence d'inconduite ou d'incompétence, elle sera présentée au Comité de conduite professionnelle. Le Comité de conduite professionnelle, composé de trois enseignant(e)s enregistrés et deux membres du public, sera responsable d'examiner les plaintes et de déterminer le moyen approprié

par lequel la plainte devra être réglée. En premier lieu, le Comité de conduite professionnelle demandera à l'enseignant(e) visé(e) par la plainte d'y réagir par écrit. Le Comité de conduite professionnelle pourrait ensuite demander une enquête, rejeter la plainte, ou ordonner une résolution par consentement.

L'ENQUÊTE

Lorsque le Comité de conduite professionnelle demande une enquête, la plainte fera l'objet d'une enquête menée par un enquêteur embauché par le Comité de conduite professionnelle ou par l'un des membres du personnel de la CREPS. Le Comité de conduite professionnelle recevra le rapport de l'enquêteur et pourrait décider de rejeter la plainte, ordonner une résolution par consentement ou porter une accusation d'inconduite ou d'incompétence contre l'enseignant(e) en déposant une plainte formelle auprès du Comité de discipline.

LA RÉOLUTION PAR LE CONSENTEMENT

La résolution par le consentement est un processus par lequel un(e) enseignant(e) reconnaît avoir commis une inconduite ou fait preuve d'incompétence de niveau moins grave et accepte de prendre des mesures pour rectifier la situation qui a mené à la plainte. Les cas recommandés pour le processus de résolution par le consentement doivent être résolus à la satisfaction du plaignant ou de la plaignante, de l'enseignant(e) et du Comité de conduite professionnelle. La participation d'un(e) enseignant(e) à un processus de résolution par le consentement sera notée au registre public.

LE COMITÉ DE DISCIPLINE

Le Comité de discipline, composé de trois enseignant(e)s enregistré(e)s et deux membres du public, est responsable d'entendre la plainte, juger si la personne est coupable des accusations portées contre elle, et dans le cas où la personne est trouvée coupable d'inconduite ou

d'incompétence, imposer des mesures disciplinaires. Les mesures disciplinaires peuvent inclure des actions telles qu'une réprimande de l'enseignant(e), des limitations ou restrictions imposées sur sa pratique, ou la suspension ou le retrait du brevet d'enseignement. Toute action disciplinaire entreprise lorsqu'un individu est trouvé coupable d'inconduite ou d'incompétence est affichée dans le dossier public de l'individu.

L'AVIS AU PUBLIC

Lorsque le Comité de conduite professionnelle dépose une plainte formelle auprès du Comité de discipline, la plainte formelle sera affichée publiquement sur le site Web de la CREPS. Lorsque la date, l'heure et le lieu de l'audience seront établis, ces informations seront aussi affichées sur le site web de la CREPS. Suite à la conclusion d'une audience, la décision du Comité de discipline sera aussi affichée sur le site web de la CREPS.

LE DROIT D'APPEL

Les enseignant(e)s ont l'option de faire appel à la décision du Comité de discipline et/ou à la pénalité devant un juge de la Cour du Banc de la Reine.

QUE SIGNIFIE TOUT CELA POUR MOI?

Si vous possédez d'un brevet d'enseignement de la Saskatchewan mais que vous n'enseignez pas en Saskatchewan, vous n'avez rien à faire.

Si vous travaillez dans un poste qui exige un brevet d'enseignement de la Saskatchewan ou si vous comptez obtenir un tel poste au cours de l'année scolaire 2015-2016, vous devez vous enregistrer auprès de la CREPS avant la fin novembre 2015. Les enseignant(e)s qui complètent le Profil de l'éducateur ou de l'éducatrice en ligne recevront un courriel avec un lien vers une page web où ils pourront initier leur enregistrement; les remplaçants devront s'enregistrer indépendamment.

L'enregistrement débutera le 19 octobre, 2015 et doit être complété par le 20 novembre, 2015. Pour plus d'information au sujet de la CREPS, la Loi sur les enseignant(e)s enregistré(e)s (*Registered Teachers Act*) et les Règlements de la CREPS consultez le site web www.sptrb.ca.

LES ENSEIGNANTS À L'EMPLOI DES PREMIÈRES NATIONS

Les Premières Nations ont été invitées à travailler avec la CREPS pour établir des ententes selon lesquelles les enseignant(e)s titulaires de brevet d'enseignement devront s'enregistrer auprès de la CREPS en tant que condition de leur emploi avec une Première Nation. Les enseignant(e)s titulaires du brevet d'enseignement qui travaillent présentement à l'emploi d'une école des Premières Nations peuvent s'enregistrer volontairement sans frais pour 2015-2016 et 2016-2017 auprès de la CREPS au www.sptrb.ca.

À LA RECHERCHE D'ENSEIGNANT(E)S ENREGISTRÉS

La CREPS est à la recherche d'enseignant(e)s enregistré(e)s pour siéger au Comité de conduite professionnelle et au Comité de discipline. Soyez vigilants pour une invitation à soumettre votre nom pour un poste au sein de l'un de ces comités, ou consultez le site web de la CREPS au www.sptrb.ca pour plus d'informations.



Saskatchewan Professional
Teachers Regulatory Board

204 - 3775 Pasqua Street
Regina, SK, Canada S4S 6W8

Phone: 306.352.2230

Fax: 306-352-0022

Email: general@sptrb.ca

www.sptrb.ca

